

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE
11 septembre 2013

N° de pourvoi: 12-18574

Président : M.CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) du désistement de son pourvoi au profit de la société Universal Music ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 2012), que la Spedidam, prétendant que le film de long métrage intitulé « Pédale dure » diffusé en salle puis sur la chaîne Canal +, et commercialisé sous forme de DVD, avait été sonorisé à l'aide d'extraits de divers phonogrammes du commerce sans que l'autorisation des artistes-interprètes n'ait été sollicitée, a assigné la société Galfin Productions, productrice du film, et les sociétés Canal + et Canal + Active (les sociétés) qui l'ont diffusé, en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice collectif subi par la profession ; que la société Galfin Productions aux droits de laquelle vient la société Ciby 2000, a appelé en garantie les sociétés Emi Music France, Sony Music Entertainment France, Universal Music France et People Presse ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la Spedidam fait reproche à l'arrêt de la déclarer irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels de divers artistes-interprètes, alors, selon moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, « les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge » ; que le législateur a ainsi accordé aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes la faculté de déterminer, dans leurs statuts, l'étendue de leur droit d'action en justice ; que les statuts de la Spedidam précisent, en leur article 3, que « la société a pour objet l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale » et qu'« à cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-

interprètes par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale » ; que ces dispositions ne font aucune distinction entre ceux qui ont adhéré à la Spedidam ou lui ont donné mandat de défendre leurs droits et les autres artistes-interprètes ; qu'en procédant cependant à une telle distinction, la cour d'appel a violé l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que le mandat est spécial lorsqu'il est donné pour une affaire ou certaines affaires seulement ; que le mandat donné par un artiste-interprète de gérer ses droits relatifs à l'utilisation secondaire d'une ou de plusieurs interprétations déterminées confère au mandataire le droit d'agir en justice pour la défense de ces droits ; qu'en l'espèce, les artistes-interprètes avaient conféré un tel mandat à la Spedidam par la signature de feuilles de présence ; qu'en retenant cependant que « si un mandat peut être donné par un artiste-interprète à la Spedidam de gérer les droits d'auteur de celui-ci en dehors de la première destination, l'autorisation donnée ne saurait valoir mandat spécial pour introduire une action en justice en son nom », la cour d'appel a violé les articles 1984 et suivants du code civil ;

3°/ que le mandat donné par une personne de gérer l'un de ses droits et, par conséquent, d'agir en justice pour la défense de ce droit, peut être conclu postérieurement à la naissance de ce droit et suppose seulement un accord entre le mandant et le mandataire ; que pour déclarer la Spedidam irrecevable à agir au nom des artistes-interprètes, la cour d'appel a retenu que les feuilles de présence, signées par les artistes, dont la Spedidam se prévalait pour démontrer l'existence d'un mandat ad agendum, ne pouvaient valoir mandat dès lors qu'elles ne portaient pas le cachet du producteur, comportaient des dates d'enregistrement imprécises et avaient été remplies postérieurement aux enregistrements ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, impropres à exclure la volonté des artistes-interprètes et de la Spedidam de conclure, postérieurement aux enregistrements, un contrat de mandat relatif à la défense des droits des musiciens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1984 et 1985 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition de droits ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un auteur, d'un artiste-interprète ou d'un producteur qu'à la condition qu'elle ait reçu de ceux-ci pouvoir d'exercer une telle action ;

Que l'arrêt retient dès lors à bon droit que la Spedidam était irrecevable à agir pour la défense des intérêts des artistes-interprètes dont elle ne justifiait pas de l'adhésion ou d'un mandat ;

Et attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement la portée des feuilles de présence versées aux débats, a estimé que celles-ci ne rapportaient pas la preuve du

mandat dont la Spedidam se prévalait pour agir au nom des artistes-interprètes en cause ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour déclarer la Spedidam irrecevable à agir en défense des intérêts individuels de seize artistes-interprètes, l'arrêt retient que si la Spedidam démontrait, par la production des actes d'adhésion, que ceux-là étaient devenus ses membres, en revanche, elle n'établissait pas qu'ils le demeuraient au jour de l'assignation, les statuts prévoyant une faculté de rétractation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes emportaient adhésion des artistes-interprètes aux statuts de la Spedidam pour une durée indéterminée, en sorte qu'il incombait aux sociétés d'apporter la preuve qu'au jour de l'assignation les artistes-interprètes avaient cessé d'appartenir à la Spedidam, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation du texte susvisé ;

Et attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence, cassation du chef de la disposition critiquée par le troisième moyen ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la Spedidam irrecevable à agir en défense des intérêts individuels des artistes-interprètes dont elle produisait les actes d'adhésion à ses statuts et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en réparation d'un préjudice né de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, l'arrêt rendu le 23 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne les sociétés Editions Canal Plus, Canal Plus distribution, EMI Music France, Sony Music Entertainment, Ciby 2000 et People Presse aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne les sociétés Editions Canal Plus, Canal Plus distribution, EMI Music France, Sony Music Entertainment, Ciby 2000 et People Presse à verser à la Spedidam la somme de 4 000 euros et rejette les autres demandes de ce chef ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze septembre deux mille treize.